

Compte rendu du conseil municipal  
du jeudi 29 août 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de COLIGNY s'est réuni, le jeudi vingt-neuf août deux mil vingt-quatre à vingt heures à la mairie de Coligny sous la présidence de Monsieur Bruno RAFFIN, Maire.

Date de convocation : 16 août 2024

Etaient présents : Mmes Agnès Poncet, Marie-Pierre Lahaye, Fabienne Subtil, Laurence Poncin Ms Bruno Raffin, Bernard Piroux, Frédéric Bonnet, Jérôme Moulon, Eric Bernadac, Christophe Lefevre, Franck Jantet, Bernard Emeraud.

Etaient excusés : M. Guy Cuminet qui a donné pouvoir à Bernard Emeraud.

Secrétaire de Séance : Mme Fabienne Subtil

Le compte rendu du conseil municipal du 24 juin 2024 est validé à l'unanimité.

- **Gymnase : convention PET2**

GBA a fait parvenir un projet de convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Coligny pour la réhabilitation du gymnase. Le projet communal étant éligible au titre du PET2, la conférence territoriale du 8 février 2024 avait émis un avis favorable au versement de la subvention à la commune à ce titre. La conférence territoriale s'était basée sur le projet basé à 1 980 000 € HT, la subvention allouée serait de 600 000 €.

Il s'agit d'une ébauche, le document définitif sera voté lorsque le nouveau projet sera arrêté. Cependant M le Maire met au vote ce projet de convention ; par 2 abstentions et 11 voix pour.

- **Plan Communal de Sauvegarde**

La commission chargée de l'élaboration du PCS a travaillé ces derniers mois sur l'élaboration de ce document. Le projet a été transmis à la préfecture de l'Ain pour lecture. Aucune observation n'a été faite. Les membres du conseil ont eux aussi été destinataires du document. Aucune remarque n'étant faite, l'arrêté ci-dessous est pris.

Le maire de la commune de COLIGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et ses articles L 731-3, L731-4 et R 731-1 à R 731-8 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, inondations, ruissellement, glissement de terrain, chute de pierre, séisme, feux de forêt, grand froid, technologiques, sanitaires, terrorisme, pollution

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Le plan communal de sauvegarde de la commune de COLIGNY est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 2** : Le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la préfète de l'Ain.

**Article 3** : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4** : Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- **Défense Communale Incendie**

M. le Maire explique que suite au contrôle des Poteaux d'incendie, une réunion avec le SDIS a eu lieu en juin 2024. Le Lieutenant Laurent Teppe a fourni la procédure à suivre pour l'instauration d'un schéma communal de Défense extérieure contre l'incendie.

Il faut d'ores et déjà prendre l'arrêté ci-dessous :

Le Maire de la commune de COLIGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2213-32, L.2225-1a 4 et L.5211-9-2 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense extérieure contre l'incendie(DECI) ; articles R.2225-1 a 10 ;

Vu l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) ;

Vu L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 portant approbation du Règlement opérationnel (RO) des Services d'incendie et de secours (SIS) de l'Ain ;

Vu la note DGSCGC/SDPGC/BPERE/n°2016-5 du ministère de l'intérieur aux préfets de départements portant sur la mise en œuvre de la DECI ;

Vu le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°960 en date du 21 mars 2017 ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer la défense extérieure contre l'incendie en cas de sinistre afin d'alimenter les moyens de lutte contre l'incendie ;

**Article 1 :** L'état existant de la défense extérieure contre l'incendie est adopté. L'inventaire officiel des Points d'eau incendie (PEI) est joint au présent arrêté.

**Article 2 :** L'état existant de la défense extérieure contre l'incendie est consultable en mairie.

**Article 3 :** L'état existant de la défense extérieure contre l'incendie est révisé à l'initiative du maire et notamment à chaque évolution notable dans l'inventaire des points d'eau incendie de la commune ou au minimum tous les 5 ans.

**Article 4 :** Un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est en cours d'élaboration.

**Article 5 :** Après analyse des risques présents sur la commune et étude de la défense extérieure contre l'incendie existante, il ressort un manque de DECI – Certains quartiers sont insuffisamment couverts. La commune étudiera avec le Syndicat Intercommunal des Eaux et la Sogédo la possibilité de changer les conduites afin d'avoir un meilleur débit ou d'envisager la pose de réserves le cas échéance.

- **Ecole : subvention exceptionnelle 500 €**

Suite au dernier conseil d'école, une demande de subvention exceptionnelle de 500 € a été faite par l'école et plus particulièrement une enseignante qui veut équiper les élèves ayant des besoins particuliers d'objets qui aident les enfants à se concentrer (fidgets : coussins , casques anti-bruit...). Cette demande surprend la majorité des conseillers municipaux car les enfants à besoin particulier bénéficient dans la majeure partie des cas de la MDPH. Ces fonds permettent d'adapter l'environnement de l'enfant à son handicap. M le Maire se charge de contacter la directrice pour approfondir cette demande.

- **Location de matériel : ajouter à la demande du SGC le tarif de location des chaises :**

Le SGC demande à ce que le conseil municipal complète la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2023 dans laquelle sont fixés les tarifs de location de la salle des fêtes. Il manque le tarif de location des chaises.

Le conseil municipal fixe à 0.80 € la location de 3 chaises car cela équivaut à la location d'un banc (au niveau de la largeur d'assise).

- **Vente de bois : 70 €**

Lors de la coupe des chênes rouges par une entreprise diligentée, il est resté sur place les têtes et les branches. Une personne a souhaité les acheter. Le conseil municipal fixe à 70 € cette vente. Le Maire est chargé d'encaisser cette somme.



La 1<sup>ère</sup> phase qui est l'étude est terminée. La commune de Val Revermont émettra des titres de recette aux différentes communes pour le partage des frais qui se fera au prorata du nombre d'habitants.

Pour la poursuite du projet, le conseil municipal doit se prononcer.

Le conseil municipal ouï cet exposé et :

- ⇒ Dit que les demandes de subvention doivent être déposées auprès du Département, de la Région et GBA
- ⇒ Dit que les démarches auprès des propriétaires, où passera la voie, doivent être démarchés.

- **Renouvellement convention pour l'intervention du conseiller numérique**

La convention signée avec Saint Etienne du Bois pour l'intervention d'un conseiller numérique à Coligny est arrivée à échéance fin août.

La commission propose que la commune renouvelle la convention. Il est rappelé que les coûts appliqués sont les suivants : 10 € pour la mise à disposition du matériel et 0.51 € du km de déplacement.

Rappel : les groupes seront composés de 8 personnes maximum. Les cours seraient délivrés dans la salle du conseil de la mairie.

Seules deux séances ont eu lieu à Coligny cette année. Une fois avec 2 personnes et une fois avec 4 personnes.

Le conseil municipal valide à l'unanimité le renouvellement de la convention. La bibliothèque servira, dans la mesure du possible, de relais à la publicité de ces cours car c'est ce qui semble manquer pour que cette activité rencontre un peu plus de succès.

- Questions diverses

• **Avenant à la convention relative à la gestion du restaurant scolaire**

M le Maire explique que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges publics est fixé par le Département (article R 531-52 du code de l'éducation).

Les tarifs appliqués jusqu'à cette année par la commune devaient être plus bas que ceux pratiqués dans les autres collèges, c'est pour cela que le Département ne nous en avait pas informé.

Ces deux dernières années, des augmentations importantes ont été constatées sur les coûts de production (énergie et entretien des matériels) et sur les coûts matières ; coûts qui représentent à eux seuls près de 80% du prix de revient d'un repas.

Soucieux d'aider les familles dans un contexte où les coûts de l'énergie et des matières restent importants, le Département a décidé de fixer un prix plafond du repas payé par les familles des collégiens du Département de l'Ain.

La Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet dernier a décidé que ce prix plafond était fixé :

- à 3,95 € pour les élèves déjeunant au forfait,
- à 4,80 € pour les élèves non-inscrits au forfait déjeunant au ticket .

Ces prix s'appliquent aux élèves du collège de COLIGNY à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

**Le prix du forfait annuel payé par les familles pour l'année scolaire 2024/2025 sera donc de 549 € (au lieu de 580 € annoncé précédemment par la Mairie) soit 54,90 €/mois sur 10 mois.**

M le Maire donne lecture du projet d'avenant que le Département a fait parvenir :

*Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean Deguerry, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental N°.....  
Domicilié à*

Le collège « Le Grand cèdre » à Coligny, représenté son Chef d'établissement, Monsieur Emmanuel Payet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du .....

Domicilié à

Route de Vergongeat - BP 17 - 01270 Coligny

Et

La Commune de Coligny, représenté par son Maire, Monsieur Bruno Raffin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....

Domiciliée à Mairie - Place de la Mairie - 01270 Coligny

### VISAS

Vu la convention relative à la gestion du restaurant scolaire du collège « Le Grand Cèdre » à Coligny signée le 27 avril 2007 entre le Département de l'Ain, le collège « Le Grand Cèdre » à Coligny et la Commune de Coligny ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale N° 215 du 27 mars 2007.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 7 et 9 de la convention visée ci-dessus, relatifs aux tarifs de la demi-pension du collège et à la participation du Département au fonctionnement du restaurant scolaire.

La modification doit permettre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers du service public, de prendre en compte la politique tarifaire approuvée par la Commission permanente du 15 juillet 2024 pour les collégiens scolarisés dans l'Ain : maintenir en 2025 à 3,95 € le prix plafond du repas payé par les familles des collégiens déjeunant au forfait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à 4,80 € le prix plafond du ticket à l'unité pour les élèves non-inscrits au forfait.

#### Article 2 : Modifications

1) L'article 7 est ainsi remplacé :

« Le prix du repas des élèves du collège et des commensaux est fixé par la Commune de Coligny.

Pour information : les prix s'élèvent pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 à :

- 4,17 € pour l'élèves déjeunant au forfait,
- 4,90 € pour les élèves non-inscrits au forfait déjeunant au ticket, les personnels et apprentis,
- 5,40 € pour les personnels et intervenants extérieurs.

Le tarif du repas des collégiens et des commensaux peut être modifié chaque année au 1<sup>er</sup> septembre. Le Département est informé de cette évolution en juin.

En ce qui concerne le tarif de restauration payé par les familles des collégiens du Département de l'Ain (prix plafond), il est fixé, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, par le Département de l'Ain. Il sera notifié à la Commune.

Le prix plafond pour les élèves déjeunant au forfait fixé à 3,95 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024 a été maintenu au même tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2025 par délibération de la Commission permanente du 15 juillet 2024.

Pour les élèves non-inscrits au forfait déjeunant au ticket, le prix du ticket à l'unité est fixé à 4,80 €.

Le différentiel entre le prix plafond facturé aux familles défini par le Département de l'Ain et le prix de vente du repas est compensé par le Département de l'Ain par le versement trimestriel d'une subvention spécifique à la Commune de Coligny.

Cette subvention sera versée sur présentation d'un état détaillé des recettes encaissées mensuellement déduction faites de remises d'ordre accordées aux collégiens. L'état, conforme au modèle joint en annexe 1 du présent avenant, sera signé par le Maire et visé par le Chef d'établissement.

Pour des raisons budgétaires, les états trimestriels devront être adressés au Département de l'Ain aux dates suivantes :

- avant le 31 décembre pour le 1<sup>er</sup> trimestre (mois de septembre à décembre),
- avant le 30 avril pour le 2<sup>ème</sup> trimestre (mois de janvier à mars),
- avant le 14 juillet pour le 3<sup>ème</sup> trimestre (mois d'avril à juillet) ».

La Commune de Coligny se charge de la constatation des droits auprès des familles.

2) L'article 9 est ainsi remplacé :

« Le Département de l'Ain accorde à la Commune de Coligny une aide au fonctionnement du restaurant scolaire sous forme de subvention égale à 60 % du montant des sommes encaissées au titre de la participation des familles pour les élèves du collège quel que soit leur statut (demi-pensionnaire ou externe).

Cette subvention sera versée trimestriellement sur la base d'un état détaillé des recettes encaissées mensuellement par la Commune de Coligny. L'état, conforme au modèle joint en annexe 1 du présent avenant, sera signé par le Maire et visé par le Chef d'établissement.

Les états trimestriels devront être adressés au Département de l'Ain aux dates suivantes :

- avant le 31 décembre pour le 1<sup>er</sup> trimestre (mois de septembre à décembre),
- avant le 30 avril pour le 2<sup>ème</sup> trimestre (mois de janvier à mars),
- avant le 14 juillet pour le 3<sup>ème</sup> trimestre (mois d'avril à juillet) ».

#### Article 3 : Portée de l'avenant

La convention et le présent avenant forment un tout indissociable. Les clauses de la convention qui ne seraient pas modifiées par cet avenant conservent leur pleine et entière application.

Cette convention sera à voter dès que la commission permanente aura validé ce projet.

- **Remboursement du repas pour absence :**

#### Ecole primaire :

Le Maire explique que pour le remboursement des absences pour raison de maladie ou de pandémie comme cela est précisé dans le règlement intérieur du restaurant scolaire. Ce montant est calculé de la manière suivante :

580 € divisé par le nombre de jours d'école, soit pour l'année scolaire 2024/2025 : 139 jours.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité fixe à 4.17 € le repas qui sera remboursé aux familles pour les absences prévues au règlement du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2024/2025.

#### Collège :

Le Maire explique que pour le remboursement des absences pour raison de maladie ou de pandémie comme cela est précisé dans le règlement intérieur du restaurant scolaire. Ce montant est calculé de la manière suivante en raison de la prise en charge partielle du forfait par le Département :

549 € divisé par le nombre de jours d'école, soit pour l'année scolaire 2024/2025 : 139 jours.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité fixe à 3.95 € le repas qui sera remboursé aux familles pour les absences prévues au règlement du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2024/2025.

- **Centre de loisirs : équipement**

Le conseil municipal valide l'achat d'un aspirateur pour un montant de 721.40 € TTC chez Nilfisk et un réfrigérateur à 374.90 € TTC chez DMS.

- **Dates des prochains conseils municipaux**

- 26 septembre 2024
- 24 octobre 2024
- 21 novembre 2024
- 12 décembre 2024

- **Repas de fin d'année :**

Il est fixé au vendredi 13 décembre 2024

- **Point sur la vogue**

Tout est au point pour la sécurisation du feu d'artifice et pour le forum.

- **Adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités**

M. Thénos, président du FNCOF, a assisté à la dernière réunion de création du comité des fêtes.

La FNCOF défend les organisateurs d'événements ou les bénévoles auprès des pouvoirs publics, en les aidant à se plier aux impératifs administratifs et à faire face à l'augmentation du nombre de contraintes juridiques.

Elle les soutient dans la mise en œuvre d'animations et d'événements festifs, culturels, artistiques, récréatifs. Elle les met en relation avec les artistes et les prestataires du monde de la fête, qui peuvent ainsi se faire connaître sur le réseau national de la fédération.

La FNCOF est aussi une organisation représentative auprès des instances publiques. Membre de groupes de travail nationaux, elle participe activement au développement des fêtes et festivals en France.

Les organisateurs de festivités constitués sous forme associative (comité des fêtes, comité de quartier, association artistique, sportive et culturelle, office du tourisme, syndicat d'initiative...) ou publique (commune, communauté de communes, établissement public...), rejoignez la FNCOF et bénéficiez de nos nombreux avantages : réduction Sacem, assurance....

Le conseil municipal décide d'adhérer à la FNCOF pour un montant de 10 € afin que les associations qui souhaitent adhérer aient une réduction.

- **Bois : demande de subvention Sylv'aact**

M. Piroux, explique qu'un dossier de demande d'aide au titre des aide Sylv'aactes – 2024 peut être déposé.

Les travaux en question sont ceux qui permettront le cloisonnement d'exploitation et l'entretien au broyeur de ceux existants afin de faciliter l'exploitation future de certaines parcelles de bois.

- Parcelle(s) cadastrale(s) concerné(e)s par la demande d'aide

Département	Commune	Section	Numéro	Surface (en hectare)	Itinéraire technique (1, 2, 3 ou 4)	Type d'opération sylvicole
01	COMMUNE DE COLIGNY	ZM	83	9.07	1	Implantation de cloisonnements d'exploitation sur 5 ha
01	COMMUNE DE COLIGNY	OD	230 231 232	2.66 3.12 3.24	1	Matérialisation à la peinture de cloisonnements d'exploitation
01	COMMUNE DE COLIGNY	OD	230 231 232	2.95 3.12 3.14	1	Broyage de cloisonnements d'exploitation

- Montant de la demande d'aide

Itinéraire technique (1, 2, 3 ou 4)	Type d'opération sylvicole	Surface (en hectare)	Devis estimatif des travaux (€ HT)	Plafond PST (€ HT)	Taux d'aide (%)	Montant de l'aide demandée
1	Implantation de cloisonnements d'exploitation - parcelle forestière Nourv	5.00	691.90	1200	50	345.95
1	Matérialisation à la peinture de cloisonnements d'exploitation - parcelle forestière 37	9.12	2057.02	1200	50	1028.51
1	Broyage de cloisonnements d'exploitation - parcelle forestière 37	9.12	2464.59	1200	50	1232.29
<b>Total</b>						

Après avoir ouï l'exposé, le conseil municipal :

- DIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE des aides pouvant être sollicitées dans le cadre de « Coligny – aides sylv'acctes ».
- AUTORISE le Maire à déposer la demande d'aide pour les travaux de décloisonnement chiffrés à 4 600.26 € HT dont le montant d'aide sollicitée s'élève à 2 606.75 €.

- **Points sur les chantiers**

- **Ecole** : la clôture a été changée et M. Raffin a fait la peinture d'une des salles et a fait les arceaux supports pour vélos
- **Alambic** : M. Raffin a fait le crépi

La séance est levée à vingt et une heure et trente minutes.

Le Maire  
Bruno RAFFIN

